

Assurance Protection des Risques Professionnels

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code
des assurances - 775 709 702
Assurance Professionnelle Offre Métiers de l'Éducation

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir l'assuré dans l'exercice des activités professionnelles exercées au sein de structures consacrées à l'enseignement, l'éducation ou toute autre activité qui les complète ou les prolonge, ou à l'accueil de personnes handicapées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Accompagnement juridique professionnel

- ✓ Recours en cas de dommages corporels résultant d'un événement garanti engageant la responsabilité d'un tiers.
- ✓ Protection juridique professionnelle : événement, même non accidentel, qui engage la responsabilité d'un tiers ou lorsque l'assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause. Honoraires d'avocats pris en charge dans les limites prévues au contrat.

Responsabilité civile/Défense professionnelle

- ✓ Responsabilité civile en cas d'accident ou de fait dommageable non intentionnel entraînant des dommages corporels et/ou matériels causés pendant l'exercice ou à l'occasion des activités professionnelles de l'assuré :
 - dommages corporels et matériels (plafond de 100 000 000 €);
 - dommages matériels et immatériels consécutifs (plafond de 15 000 000 €).
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à un accident garanti ou fait dommageable non intentionnel qui engage sa responsabilité civile.
- ✓ Soutien psychologique.

Protection corporelle professionnelle

En cas de blessures

Avant consolidation

- ✓ Frais médicaux restés à charge.
- ✓ Perte de revenus pendant l'ITT dans la limite de 15 000 € par mois sans plafond global de garantie.
- ✓ Frais divers d'hospitalisation : 16 €/nuitée, dans la limite de 365 jours.
- ✓ Mesures compensatoires en cas de handicap : aide humaine (plafond de 61 000 €/an) et aménagement du logement et du véhicule (plafond de 61 000 €).

Après consolidation

- ✓ Incapacité permanente : dès 1 % d'AIPP.
- ✓ Perte de gains professionnels futurs dans la limite de 180 000 € par an, jusqu'à 65 ans.
- ✓ Tierce personne si AIPP > à 50 %, rente à concurrence d'un plafond de 61 000 €/an ou majoration de l'incapacité permanente.
- ✓ Préjudice esthétique dès 1 % PEP.

En cas de décès

- ✓ Prestation pour frais funéraires : 5 000 €.
- ✓ Capital décès : 8 000 €.

Prestations d'aides immédiates

- ✓ Assistance à domicile et déplacements : jusqu'à 1 600 €.
- ✓ Conseil social : information sur les droits et les prestations, et dans les cas les plus graves, accompagnement et suivi personnalisé (réadaptation professionnelle).

Assistance en cas de déplacement professionnel

En cas de maladie, d'accident corporel

- ✓ Rapatriement sanitaire.
- ✓ Frais médicaux d'hospitalisation à l'étranger.
- ✓ Frais de secours en montagne.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La vie privée.
- ✗ Les litiges en matière électorale et syndicale.
- ✗ La propriété et l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques.
- ✗ Les affections ou lésions de toutes natures qui ne sont pas la conséquence de l'événement déclaré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages relatifs

- ! Résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- ! Que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- ! Résultant d'une activité professionnelle autre que celle garantie par ce contrat.
- ! Découlant de l'application, la modification, l'interprétation ou la contestation des règles régissant votre profession, soit au titre du droit du travail, d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou du statut général ou particulier des fonctionnaires.
- ! Découlant d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts de la profession.

Principales restrictions

- ! Pour la protection juridique, l'exercice d'une action judiciaire ne sera pas exercée si les dommages matériels supportés sont < à 500 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco, et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.
- ! Le soutien psychologique est limité à la France métropolitaine, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin pour sa partie française et à Monaco.
- ! Assistance en cas de déplacement : à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile, et à plus de 20 km du domicile en Guyane.



Où suis-je couvert ?

Les garanties du contrat vous sont acquises pour les activités professionnelles exercées :

- ✓ En France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco, sans limitation de durée.
- ✓ Dans tous les autres pays du monde pour les séjours n'excédant pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription du contrat :**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat :**

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

- **En cas de sinistre :**

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés, de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Chaque année au 31 décembre moyennant un préavis de deux mois. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés. La résiliation doit être demandée, soit par lettre simple, soit par e-mail.